

Archives notariales

CONTRATS DE MARIAGES

1629

Aubière

Mariages de 1629

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1629.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1629-01-03_Mariage entre Anthoine Mosnier et Louyse Bourrel

Contrat de mariage du 3 janvier 1629. « Ont été présents en leurs personnes Blaise Mosnier et Anthoine Mosnier son fils, du lieu d'Aubière, et François Bourrel, du lieu de l'Esclache, paroisse de Prondines, et encore Louyse Bourrel sa fille et de Jehanne Barrier... Les parties ont reconnu et confessé avoir accordé mariage entre ledit Anthoine Mosnier époux futur, d'une part, et ladite Hélène (! sic) Bourrel épouse future d'autre. Et, pour en supporter les charges ledit Bourrel père a donné et constitué à ladite Hélène sadite fille et par elle audit Mosnier son futur époux, la somme de deux cents livres tournois, laquelle ledit Bourrel père a promis de payer auxdits Mosnier père et fils, savoir quatre-vingt livres avant la célébration dudit présent mariage, et les six vingt livres restantes aux fêtes de Noël prochaines.

Plus un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de quatre linceuls, six chemises, six couvre-chefs, six damanteaux, avec ses autres chemises de semaine et linge à l'usage de ladite future épouse, et pour tous biens paternels, maternels, fraternels, collatéraux et autres auxquels ladite future épouse, de l'autorité de sondit époux a quitté au profit dudit Bourrel père et de ses enfants mâles descendants de mâles et tant qu'il y aura mâles.

A été accordé entre lesdites parties que lesdits Mosnier père et fils habilleront ladite future épouse d'une robe de nocces bonne et honnête selon sa qualité et l'enjoyellera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, elle gagnera lesdits lit, linge, arche, bagues et bijoux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol et fraude ; et au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, il gagnera lesdits lit, linge, arche, bagues et bijoux et robes, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

La constitution ci-dessus prendra effet moitié par le droit de coutume et moitié du droit écrit.

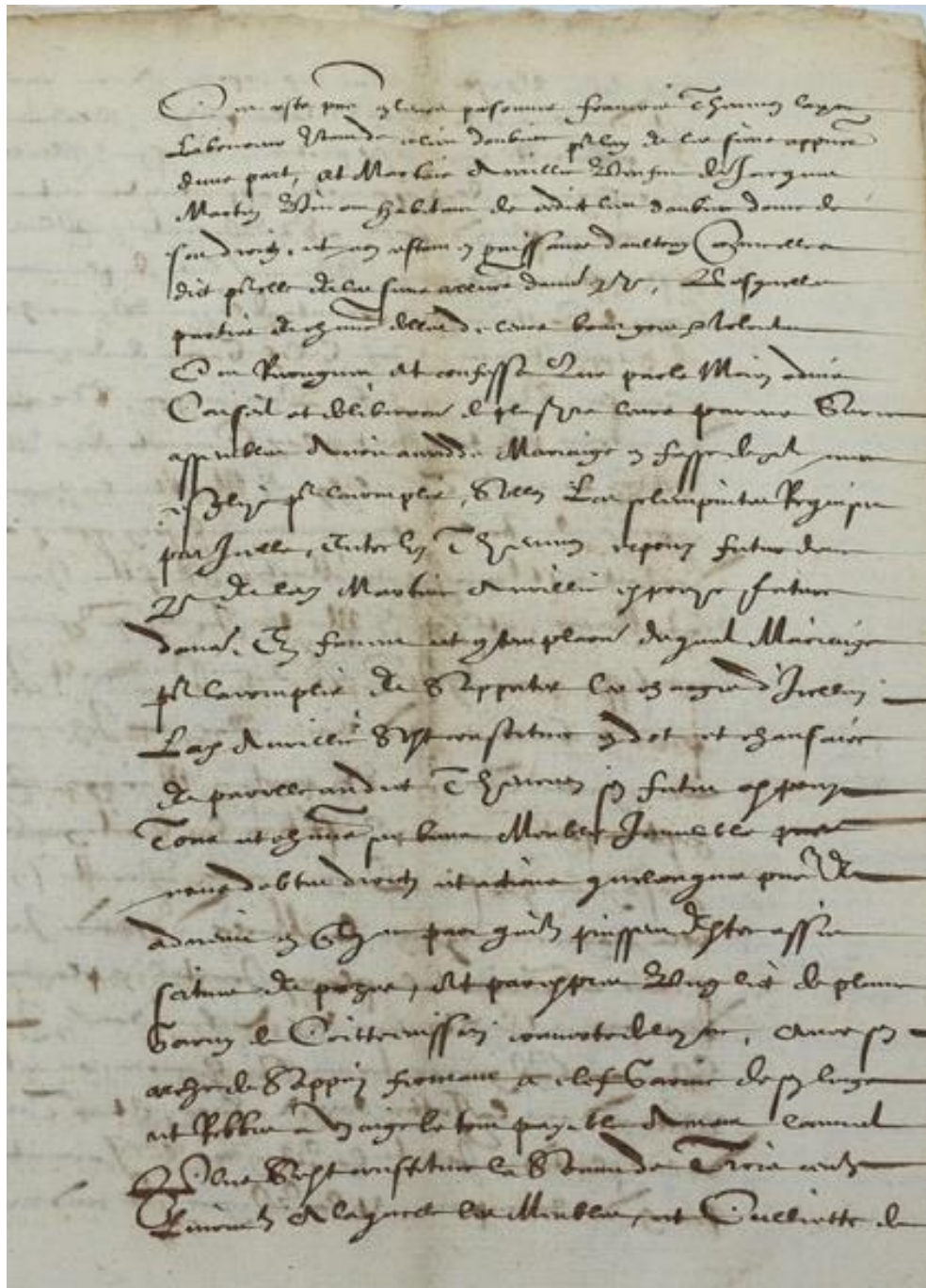
Et en cas de restitution de dot, lesdits Mosnier père et fils solidairement l'un pour l'autre, le seul pour le tout, ont affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées ledit cas de restitution advenant.

A été aussi accordé entre les parties qu'au cas où lesdits époux ne puissent compatir en la maison et compagnie de son père, audit cas, lui sera baillé par ledit Mosnier père un journal de terre à Mallemouche avec deux œuvres de vigne à la Badde, le tout justice dudit Aubière, joignant la vigne d'Anthoine Mallet de deux parties pour jouir d'eux par ledit époux en bon père de famille...

Fait à Prat, en présence de Michel Jallud demeurant audit Prat, Gabriel Bourrel et Jehan Bourrel dudit lieu de l'Esclache, Gilbert Jallud, Henri Chabosi dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi ; et M^{re} Anthoine Jallud, prêtre audit Prat, et Ligier Chabosi,

1629-02-14_Mariage entre François Thévenon et Martine Aureilhe

Contrat de mariage du 14 février 1629. Entre François Thévenon layné, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, et Martine Aureilhe, veuve de Jacques Martin, d'Aubièrre, non étant en puissance d'autrui...



Première page du Mariage du 14 février 1629 (A.D. 63)

Ladite Aureilhe s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Thévenon son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconque, présents et à venir, et par expresse un lit de plumes, garni de coitte, cuissin, couverte de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes à son usage, tout payable avant la Noël.

♦ Plus s'est constituée la somme de trois cents livres tournois, à laquelle les meubles et cueillettes de blé, vin et bétail que ladite épouse avait, ont été évalués ce jourd'huy entre les parties, de l'avis des parents et amis des parties ; lesquels meubles en conséquence de ladite appréciation appartiendront entièrement audit époux pour en disposer à sa volonté ;

♦ Plus s'est constituée ladite épouse un autre lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine, une arche de sapin fermant à clef garnie de douze chemises, six couvre-chefs, une nappe, six damanteaux ; le tout neuf, ladite c... de la valeur de sept livres tournois, tous lesquels meubles, ladite épouse du vouloir et consentement de son époux a donné et constitué à Jehanne Martin sa fille jeune et à marier, et lesquels meubles ledit Thévenon confesse avoir dès à présent en sa puissance, et jure et promet de bailler et délivrer à ladite Jehanne lorsqu'elle trouvera son parti en mariage ;

♦ Plus s'est constituée encore les héritages qui s'ensuivent :

♦ Premièrement, une maison par elle naguère acquise de Michel Dégironde jeune, située au terroir (sic) de la Place, jouxte ladite place d'une part, et le cimetière dudit Aubière d'autre ;

♦ Plus une vigne de six œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Jacmet Rouchaud d'une part, et la vigne d'André Rigoullet d'autre ;

♦ Plus une grange avec ses appartenances, située hors le lieu d'Aubière, et au quartier de la Volte Rancondy sive de la Fontaine, jouxte la grange des hoirs de Jehan Dégironde d'une part, et la grange de M^{re} François Noëllet, curé dudit Aubière, d'autre ;

♦ Plus une autre vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Anthoine Bonnabry d'une part, et la vigne des hoirs de Jacques Pezand d'autre ;

♦ Plus une terre de trois éminées située en ladite justice et au terroir du Cos (?), sive de las Varennas, jouxte la terre de noble M^e Jehan Delaire de Clermont, d'une part, et deux chemins communs des autres parties ;

♦ Plus autres trois éminées en ladite justice et au terroir du Sezot, jouxte la terre de Jacques Gioux jeune d'une part, et la terre de ... [en blanc] de Beaumont d'autre ;

♦ Plus une sauzade avec ses arbres en la justice de Montferrand et au terroir du Port Dieu, jouxte la terre d'Anthoine Noëllet d'une part, et le chemin commun.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. De laquelle vigne au terroir de las Plantadas et grange au terroir de la Volte Rancondy, ladite épouse ne les constitue que ch... pour en jouir pendant le cours de sa vie et après son décès veut que lesdites vigne et grange retourne à Guillaume et Andrieu Martin ses enfants et dudit feu Martin son premier mari, le tout en considération et avantage et autres biens faits que ledit défunt lui avait rendus.

A été accordé entre les parties que ledit Thévenon a promis et sera tenu de payer en l'acquit de ladite épouse à plusieurs personnes la somme de neuf vingt livres qu'elle leur doit par obligation, et de ladite somme la garder indemne à peine de tous dépens, dommage et intérêts, et en ce faisant, ladite somme lui sera déduite en cas de restitution de dot. Sera ladite somme de trois cents livres qu'elle s'est ci-dessus constituée lequel Thévenon outre ce que dessus promet de nourrir et entretenir les enfants de ladite épouse et dudit feu Martin son feu mari, de les al... et habiller en bon père de famille jusqu'à ce qu'ils seront parfaits, sans espérer aucune récompense de son vouloir et consentement ; lequel encore sera tenu de payer les arrérages des cens dus par ladite épouse sans qu'elle ni les siens soient tenus de lui payer et rembourser aucune chose.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une chemise de drap blanc bonne et honnête selon sa qualité, payable avant la Noël.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de six livres tournois ; et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière, maison de ladite épouse, en présence de Jehan Thévenon, Pierre Martin et autre Pierre Martin, François Disseranges, Jehan Fineyre et Anthoine Bonnabry, tous dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 14^{ème} jour de février 1629 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).

1629-05-20_Mariage entre Michel Bellard et Anna Bouscheyr *

Contrat de mariage du 20 mai 1629 entre Michel Bellard, fils à Jehan, laboureur de Pérignat, et Anna Bouscheyr, veuve de Jehan Jarry, habitante de Pérignat, et non étant en puissance d'autrui comme elle a dit.

Ladite Bouscheyr, épouse future, s'est constituée en dot et chansaïre et par elle audit Bellard son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, droits et actions quelconques et par express une petite maison, située dans ledit lieu de Pérignat et au quartier de Chambaille, couverte de paille, sans cheminée, avec ses aises et appartenances, joignant la terre de Mr de Pérignat de nuit, la terre de François Barrel à cause de sa femme de midi et jour, et le chemin entre deux d'autre, la grange dudit Barrel d'autre partie ;

- ♦ Plus s'est constituée une brebis avec quatre suivants femelles estimées à la somme de vingt-quatre livres tournois ;

- ♦ Plus un lit de plumes garni de coïtte, cuissin, couverte de laine, avisant entour vingt livres, avec deux arches de sapin fermant à clef, garnies de son menu linge.

Ledit époux habillera ladite épouse d'une robe de noces, délaissée par le décès de sa défunte femme et de laquelle ladite épouse s'est constituée.

A été convenu entre les parties de l'avis de leurs parents et amis que advenant que ladite future épouse survive audit époux, en ce cas elle gagnera une demi-œuvre de pré située dans la justice de Pérignat et au terroir d'A..., joignant le pré de M^e Anthoine Borie, procureur en cours de Clermont, de jour, le pré du Sr de Pérignat de midi, et le pré de Me ... Delaire d'autre. Et au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse la maison ci-dessus confinée avec lesdits lit, linge et arches en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait audit Pérignat, en la maison dudit Jehan Bellard père, en présence de Michel Battut, oncle de ladite épouse, Michel Bouscheir son frère habitant du lieu et paroisse d'Orcines, Jehan Bellard et François Bellard dudit Pérignat, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et honorable personne M^e Anthoine Borie, procureur en cours de Clermont soussigné [*Borye*], le 20^{ème} jour de Mai 1629 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 45 - A.D. 63).

*= *Tous de Pérignat.*

1629-06-03_Mariage entre Anthoine Babut et Clauda Thévenon

Contrat de mariage du 3 juin 1629 entre Anthoine Babut, fils à feu Anthoine, vacher de la ville de Montferrand, 24 ans, autorisé par le bally de Montferrand, et Clauda Thévenon, fille à Jehan, veuve de feu Pierre Orliat, vivant vacher de ladite ville, dame dans ses droits non étant en puissance d'autrui.

Ladite Thévenon s'est d'elle-même constituée en dot et chansaïre et par elle audit Babut son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, noms, dettes, droits et actions quelconques, et en outre la somme de quatre cents livres à elle due par restitution de dot dudit Pierre Orliat son premier mari.

- ♦ Plus cinquante livres procédant d'une augmentation de dot faite par ledit Thévenon son père, du premier contrat de mariage ;

- ♦ Plus quarante livres venant du droit de survie, et la somme de trois livres pour une chambre qui lui avait été accordé par ledit premier contrat entre elle et ledit Orliat, reçu par Aubeny, notaire royal audit Aubière, le 29^{ème} janvier 1624, le tout revenant à la somme de quatre cent-quatre-vingt-trois livres tournois, et pour raison desquelles a été obtenu par ladite épouse Jugement de condamnation de Mr le bally de Montferrand de

Pierre Orliat père dudit défunt et de son consentement, le 3^{ème} avril passé, ... le tout payable au premier jour d'avril prochain...

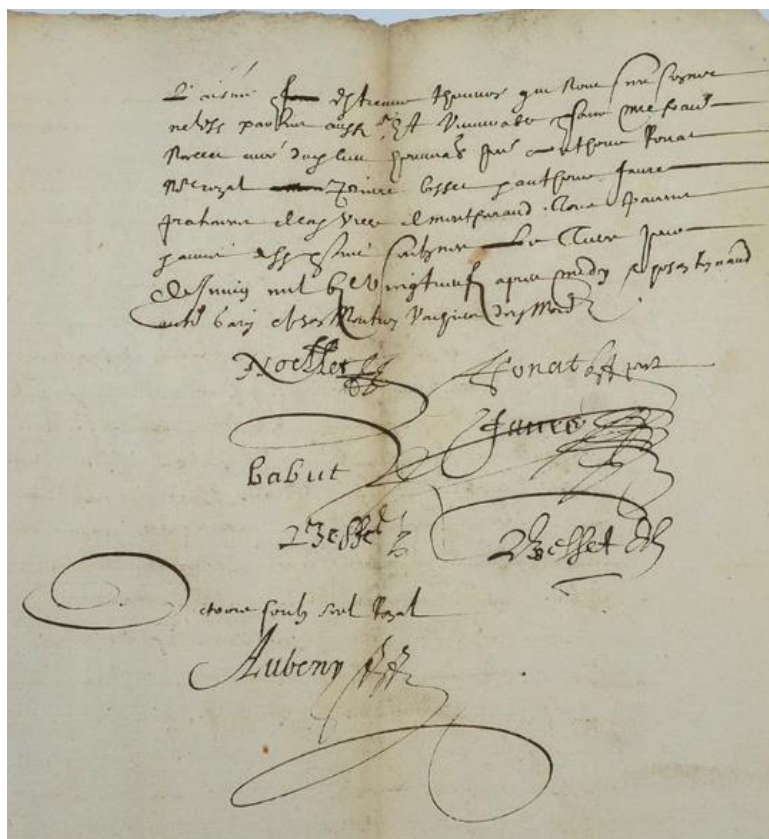
- ♦ Plus s'est constitué ladite épouse une vache avec son suivant femelle à elle donnés par ledit Pierre Orliat père et de laquelle elle promet de livrer audit époux futur avant la célébration dudit présent mariage ;

- ♦ Plus s'est constituée un lit de plumes garni de quatre coittes, cuissin, couverture de laine, six linceuls, deux d'iceux paradoux, les autres communs, deux nappes, une douzaine de chemises à son usage, douze couvre-chefs parties de toile blanche et les autres communs, une arche de sapin fermant à clef avec son menu linge ;

- ♦ Plus un ceinturon avec ses bou... patenôtre avec ses marques d'argent et de corail, deux bagues d'or et quatre bagues d'argent, une robe de drap noir avec un cotillon de cadix violet, avec ses robes et habillements mineurs ;

- ♦ Lui seront aussi délivré avant ladite célébration ensemble la somme de trente livres, laquelle elle s'est de même constituée en deniers actuels ; l'ensemble desdits biens déclarés, bagues et bijoux, robes de drap et cotillons a été apprécié et évalué, du consentement des parties, à la somme de quatre-vingts livres tournois.

A été convenu dudit mariage que ledit Thévenon père fera plus grande constitution que celle qu'il a faite à ladite épouse lors du premier contrat de mariage, en ce cas, sera tenu et a promis de rendre égalité.



Dernière page du Mariage Anthoine Babut x Clauda Thévenon (A.D. 63)

Et enjoyallera ledit époux de bagues et bijoux ladite épouse jusqu'à la somme de vingt-cinq livres tournois, et en outre lui donnera une robe de noces selon sa qualité jusqu'à la valeur de la somme de vingt livres tournois.

Gagnera le survivant sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de cinquante livres tournois. Et, au cas que ladite épouse future viendrait à survivre, ledit futur époux lui donne la jouissance d'une chambre dans sa maison audit Montferrand ou pour ladite jouissance, la somme de six livres pendant le temps qu'elle demeurera veuve seulement. Et en cas de survie dudit époux, de bailler ladite somme de six livres ou chambre.

Et sortira effet le présent contrat moitié de droit écrit et moitié par la coutume suivant laquelle [*communauté ?*] les parties et leurs biens se régiront ensemble, et toutes les autres conventions matrimoniales nonobstant que le présent contrat sera passé dans ledit droit écrit.

Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière dans la maison dudit Thévenon père, en présence d'Anthoine Dégironde, Pierre Thévenon laîné et Estienne Thévenon [*oncles de la future*], qui n'ont su signer ni les parties aussi ; et vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, honorable homme Anthoine Ronat, notaire royal, Pierre Besset et Anthoine Faure, praticiens de ladite ville de Montferrand, tous parents et amis des parties ont signé avec le notaire, Babut et Besse [*ces 2 derniers non cités*], le 3^{ème} jour de juin 1629 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 45 - A.D. 63).

1629-11-25_Mariage entre Guillaume Deroche et Magdelaine Mazen

Contrat de mariage du 25 novembre 1629 entre Guillaume Deroche, fils à feu Estienne, laboureur habitant de ce lieu d'Aubière, majeur de vingt-cinq ans pour lui d'une part, et Magdelaine Mazen, fille à Anthoine Mazen, dudit Aubière, et d'Estiennette Lafarge sa femme.

Ledit Mazen père a donné et constitué en dot et chansaire à ladite Mazen sa fille de ses biens propres :

- ♦ Six œuvres de vigne à les prendre d'une vigne de douze œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Plantadas, joignant lecdict commun de midi, la vigne de François Jallat à cause de sa femme de nuit, et la vigne de Guillaume et François Gioux frères, par eux naguère acquise par contrat de vente de feu Jehan Taillandier, et la vigne de Pierre Tourgon à cause de sa femme d'autre partie de bize, et les chalmes vacantes de jour ;

- ♦ Plus une terre en ladite justice et au terroir du Sezot, contenant trois éminées, joignant la terre de George Roussel de bize, le Grand Chemin allant d'Aubière à Clermont de jour, et la terre du sieur Victor Taillandier de nuit.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.

- ♦ Plus lui ont encore constitué un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls paradoux, une nappe, deux serviettes, neuf chemises neuves, six couvre-chefs, dix demanteaux et son autre linge de semaine à l'usage de ladite future épouse, avec ses robes et habillements ordinaires.

A été accordé entre les parties, qu'ils habilleront ladite future épouse par commun d'une robe de noces de la valeur de la somme de vingt livres tournois, laquelle somme sera payée par moitié entre lesdites parties.

- ♦ Plus lui a encore constitué ladite Lafarge mère, de ses biens propres, la somme de trente livres tournois, laquelle elle promet de payer auxdits mariés avant la célébration du présent mariage.

Moyennant laquelle constitution ci-dessus ladite future épouse, procédant sous l'autorité de son futur époux, a confessé avoir eu et reçu sa contingente part et portion et légitime des biens successions de sesdits père et mère, en conséquence de ce quitte et renonce à tous biens paternels et maternels, fraternels, sœursaux et collatéraux au profit de ses père et mère et de leurs enfants mâles et descendants de mâles et tant qu'il y aura mâle.

A été de même accordé entre les parties que les mariés viendront faire leur demeure en la maison desdits Mazen pour y vivre en communauté pendant le temps de six années, et y apporter tous leurs biens et ... à la charge pour les futurs époux de jouir du revenu de tous ses biens sans que ledit Mazen père y puisse prétendre aucune chose ; duquel revenu ledit époux pourra faire son profit et en disposer ... A la charge aussi que ledit Mazen père sera tenu de les nourrir ensemble les enfants qui naîtront du présent mariage, de les tenir chaussés et vêtus pendant ladite communauté sans que pour raison il leur puisse demander aucune chose ...

Ledit époux a promis et sera tenu de n'interrompre ladite communauté à peine de trente livres tournois, laquelle sera payée audit cas par celui qui interrompra icelle.

Ledit Mazen père sera tenu et a promis d'acquitter toutes les dettes qui se feront par contrat pendant ladite communauté en son propre, sans que les époux soient tenus de payer aucune chose.

A été de même accordé que ledit époux enjoyallera ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de huit livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de douze livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant audit époux gagnera lesdits lit, linge, bagues et bijoux, arche, robes et autres choses ci-dessus à elle constitué.

Et au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, il gagnera lesdits lit, linge, arche et autres choses en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer ces choses à qui il appartiendra...

Fait audit Aubière, en la maison dudit Mazen père, en présence d'honorable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, M^{re} Claude Feulhade, prêtre, Guillaume Mazen soussignés avec ledit Mazen père, Michel Bourcheir, Anthoine Dégironde, François Deroche et Jehan Decors dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 25^{ème} jour de novembre 1629 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 45 - A.D. 63).

1629-12-27_Mariage entre Charles Deffarges x Ligière Bourcheir

Contrat de mariage du 27 décembre 1629. « Ont été présents en leurs personnes honneste femme Marguerite Gaultier, veuve à feu Sr Pierre Deffarges, et Charles Deffarges son fils et dudit défunt, habitants de ce lieu d'Aubière, ledit fils procédant de l'autorité de sa dite mère, d'une part. Et Martin Bourcheir, habitant dudit Aubière, Anthonia Delaire sa femme, et encore Ligière Bourcheir leur fille ; lesdites femme et fille procédant aussi de l'autorité dudit Bourcheir père, d'autre partie. Lesdits Bourcheir et Delaire sadite femme, ont donné et constitué en dot à ladite Ligière Bourcheir leur fille, et par elle audit Deffarges son futur époux :

- ♦ Une terre située dans la justice dudit Aubière et au terroir des Gravins, de trois éminées, joignant à la terre d'Ollivier Aubeny de bize, et la terre à Guillaume et François Gioux de jour ;

- ♦ Plus une éminée de terre en ladite justice et au terroir du Chambon, avec un noyer planté en icelle, joignant le chemin allant à Sarliève d'une part, la terre de François Pérol, fils à feu Michel de jour ;

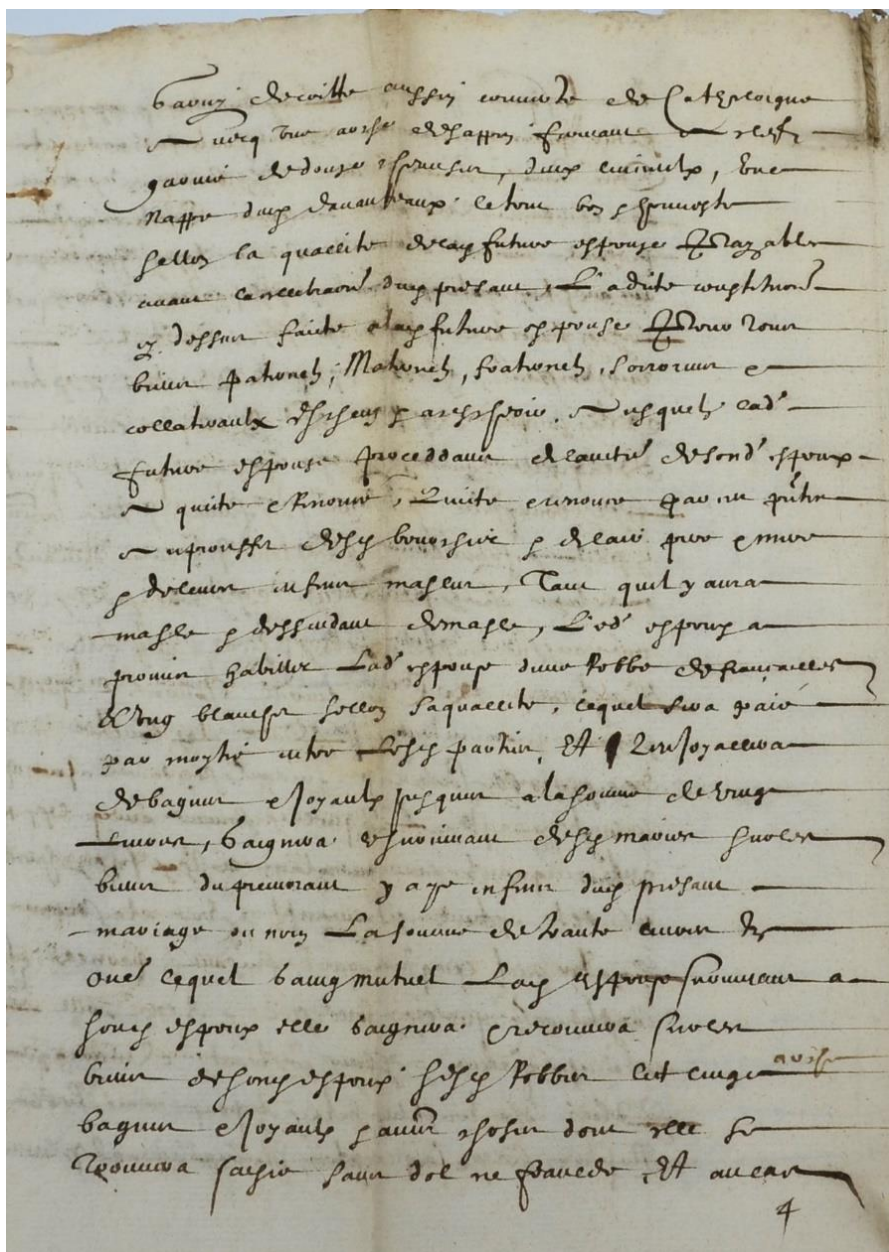
- ♦ Plus une éminée de terre en ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Louis Aureilhe de deux parties, et le chemin allant à Cournon d'autre ;

- ♦ Plus une autre éminée de terre en ladite justice et terroir, joignant la terre de Jehan Eyraud de jour, et la terre de François Fosson par sa femme d'autre ;

- ♦ Plus une vigne avec deux coupées de terre au-dessous avec deux noyers plantés dans icelle, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemousche, contenant ladite vigne, quatre œuvres, joignant la vigne des hoirs de M... Cotterousse de deux parties, et la vigne de Pierre Martin par sa femme d'autre ;

- ♦ Plus trois œuvres de vigne en ladite justice et au terroir de la Badde, joignant la vigne de George Roussel de bize, et la vigne de François Delaire de jour. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. Tous lesquels héritages lesdits Gaultier et l'époux futur ont tenu quittes lesdits Bourcheir et Delaire sadite femme de la somme de trois cents cinquante livres tournois. Plus, lesdits Bourcheir et Delaire ont aussi constitué à ladite Ligière leur fille la somme de cent livres tournois, laquelle ils ont promis payer à ladite Gaultier mère... Plus ont constitué à ladite épouse une robe de nopces selon sa qualité, et un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de catheloigne avec une arche de sappin fermant à clef garnie de douze chemises, deux linceulx, une nappe, deux damanteaux, le tout bon et honneste selon la qualité de ladite future épouse, payable avant la célébration dudit

présent. Ladite constitution ci-dessus faite à ladite future épouse pour tous biens paternels, maternels, fraternels, s... et collatéraux... tant qu'il y aura masle et descendant de masle, ledit époux a promis d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles et d'un blanchet selon sa qualité, lequel sera payer par moitié entre lesdites parties, et l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de vingt livres. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y aye enfant dudit présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois, outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à sondit époux, elle gagnera sur les biens de sondit époux lesdites robes et linge aussi bagues et joyaux et aucune chose dont elle se trouvera saisie sans dol ni franchise ; et au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, il gagnera lesdites robes et linge, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.



Page 4 du mariage entre Charles Deffarges et Ligière Bourcheir (A.D. 63)

Et ladite Gaultier mère dudit époux, laquelle ayant ledit mariage pour agréable et reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime (...), lui donne en préciput et avantage de ses autres enfants, une vigne située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Millerondes, de quatre œuvres, juxte la vigne des hoirs de Blaize Obby d'une part, la vigne de Jacques Gioux jeune d'autre ;

Plus une cuve de chaisne contenant deux charges environ avec deux futs de charge, lesquels meubles elle a l'usufruit délivré après son décès par ses héritiers. Et en cas de restitution de dot et conventions matrimoniales ci-dessus accordées, lesdits Gaultier et époux solidairement l'un pour l'autre, et l'un d'eux pour le tout, sans division, remise ont dès à présent affecté et ypothéqué leurs et chacun de leurs biens présents et à venir. Et par exprès ladite somme de cent livres ci-dessus constituée a été assignée sur un pré situé dans la justice dudit Aubière et au terroir des Saulzes avec ses arbres, de deux œuvres environ, joignant le pré d'Anthoine Dégironde d'une part, et le pré d'Hugues Dumolin d'autre... A été accordé entre les parties que lesdits mariés feront leur demeure avec ladite Gaultier mère, et y apporteront tous leurs moyens et facultés pour y vivre en communauté, à la charge que les acquêts et conquêts qui se feront et contracteront pendant icelle sera par commun entre lesdites parties...

A été aussi présent Michel Vaissair, habitant dudit Aubière, pour remercier ledit époux pour les services qu'il lui a rendus et qu'il espère qu'il lui fera à l'avenir, lui donne une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne dudit S^r Laboissière de jour, et la vigne de Michel Bourcheix d'autre, et la vigne de Jacmet Fallateuf d'autre, et la vigne de Ligier Samoël d'autre partie...

Fait audit Aubière dans la maison dudit Bourcheir père, en présence d'honorable homme Me Anthoine Laboissière, bourgeois de la ville de Clermont, Gilbert Deffarges, clerc audit Clermont, soussignés, Michel Bourcheir, Michel Vaissair, Jehan Aubeny fils à feu Jacques, Pierre Bourcheir, Guillaume Fourcaud, et Sébastien Fallateuf du lieu de Romagnat, tous parents et amis des parties qui n'ont su signer, le vingt septième jour de décembre mil six cent vingt-neuf après midi. »

Acte suivi d'une quittance du 11 janvier 1630 de Charles Deffarges et de sa mère, ladite Gaultier, qui confessent avoir reçu la somme de cent livres tournois de la part de Martin Bourcheir, constituée pour Ligière Bourcheir sa fille, par son contrat de mariage.

(M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

1629-12-30_Articles de Mariage entre Michel Bourcheix et Dauphine Chavaignat

Articles de mariage du 30 décembre 1629 traités et accordés entre Michel Bourcheix (sic), fils à Michel, procédant sous son autorité, pour lui d'une part, et Dauphine Chavaignat, fille à feu François, procédant de l'autorité de Marguerite Cellier sa mère et tutrice, pour elle et les siens d'autre.

Premièrement, que lesdits Bourcheir et Chavaignat ont promis se prendre en loyal mariage. Et se constituera ladite future épouse de l'autorité de sadite mère la somme de six vingt livres à elle donnée et léguée par ledit feu Chavaignat son père, par son testament et disposition de dernière volonté pour tout le droit qu'elle pourra prétendre an ses biens et succession, comme il est plus amplement décrit par ledit testament, laquelle somme est assignée sur une terre au Port-Dieu, justice de Montferrand ;

Plus la somme de trente-six livres tournois pour les lit, linge, arche garnie de ladite future, payable avant la célébration du présent mariage ;

Plus les héritages mentionnés et à elle advenus par le partage fait des biens dudit feu François Chavaignat, son frère, avec ses autres sœurs.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, la somme de vingt livres tournois, et l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de 6 livres.

Sera tenu ledit époux d'habiller ladite épouse d'une robe de nocces, bonne et honnête, selon sa qualité, avec un blanchet, qui paye par commun.

Item reconnaissant ladite Cellier mère ladite future épouse pour sa fille naturelle et légitime, elle l'a instituée son héritière universelle avec ses autres enfants, en tous les biens qui demeureront de son décès, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre.

...

Fait ce 30 décembre 1629 après midi, en présence de Pierre Bourcheir et Anthoine Mazen soussignés, Durand Fineyre, Martin Bourcheir, Bonnet Cellier, et Anthoine Aubeny, fils à feu [ce dernier mot barré] Anthoine, qui n'ont su signer ni lesdites parties, et en présence

de M^e Anthoine Jozat, notaire royal à Beaumont, soussigné (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 – A.D. 63).

1629-12-30_Contrat de Mariage entre Michel Bourcheir et Marguerite Cellier

Contrat de mariage du 30 décembre 1629 entre Michel Bourcheir et Marguerite Cellier.

« Ont été présents en leurs personnes, Michel Bourcheir, habitant de ce lieu d'Aubière, pour lui et les siens d'une part, et Marguerite Cellier, veuve de feu François Chavaignat, sans être en puissance d'autrui comme elle a dit, pour elle et les siens d'autre. Lesquelles parties et chacune d'elles de leurs bons grés et volontés ont dit reconnaître et confesser suivre l'avis, conseil et délibération de leurs parents et amis qui ont accordé le mariage en face de la sainte mère l'église pour être accompli selon les statuts ordonnés par celle-ci entre ledit Bourcheir, époux futur, d'une part, et ladite Cellier, épouse future d'autre. Pour supporter les charges duquel mariage, ladite Cellier s'est d'elle-même constitué en dot et chansaie audit Bourcheir son futur époux. C'est à savoir, tous et chacun de ses biens meubles et immeubles, avoirs, dettes, droits et actions quelconques en quelque part qu'ils puissent être, et entre autres :

- Une maison consistant en deux chambres et cellier au-dessous, avec ses appartenances, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, joignant la maison d'Annet Decors et une rue commune d'autre ;
 - Plus une terre dans la justice de Montferrand et au terroir de las Planas, contenant cinq quartellées, jouxte la terre de Jehan Thévenon d'une part, et la terre de Pierre Martin d'autre ;
 - Plus un pré en ladite justice et terroir du Port-Dieu, jouxte le pré de Michel Dégironde, fils à feu Jehan d'une part, et le pré de la veuve Bordair d'autre, et la terre de M^e Anthoine Laboissier d'autre partie ;
 - Plus un verger en la justice dudit Aubière et au terroir des Saulzes, planté d'arbres francs, contenant deux œuvres, jouxte le grand Chemin Français de nuit, le ruisseau d'Artière d'autre, et le pré de M^e Jehan Laville de Cournon de jour et midi d'autre partie ;
 - Plus une terre en ladite justice et au terroir du Sezot, contenant cinq quartellées, jouxte la terre de Michel Vaissair de nuit, et la terre de Pierre Thévenon d'autre ;
 - Plus une terre en ladite justice et au terroir des Gravins, contenant un journal, jouxte le marais de Sarliève d'une part, et la terre de Guillaume Dégironde d'autre ;
 - Plus une autre terre en ladite justice et terroir, contenant une éminée, jouxte la terre de François Delair de jour, et la terre de Durand Fineyre d'autre ;
 - Plus un autre journal de terre en ladite justice et terroir, joignant la terre des hoirs de Michel Taillendier d'une part, et la terre dudit Fineyre d'autre partie ;
 - Plus une quartellée de terre en ladite justice et au terroir du Thuel, joignant la terre de Michel Deroche d'une part, et la terre de François Ribeyre d'autre partie ;
 - Plus une vigne, contenant cinq œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Michel Brolly de deux parties, et la vigne de Jehan Thévenon d'autre ;
 - Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de la Besou, contenant deux œuvres, jouxte la vigne des hoirs de Blaise Obby d'une part, et la vigne de Jacques Gioux d'autre ;
 - Plus une œuvre et demie de vigne en ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Saturnin Barbat d'une part, et la vigne d'Anthoine Bonnabry d'autre ;
 - Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, contenant une œuvre, jouxte la vigne de Pierre Tourgon d'une part, et la vigne de Jehan Pironnet d'autre ;
 - Plus deux œuvres de vigne en ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Jehan Thévenon d'une part, et la vigne des hoirs dudit Taillandier d'autre.
- Lesdits héritages aux cens charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.
- Plus se constitue encore ladite Cellier, la somme de quarante livres tournois à laquelle les lit, linge, arche et robes de ladite future épouse ont été évalués et estimés entre lesdites parties ;

- Le surplus d'un autre meuble où se trouvent de la vaisselle d'étain et autres ustensiles, qui sont à présent dans sadite maison ; comme aussi le blé, vin ; foin et autres choses qui seront vendues par ladite future épouse, du consentement de sondit époux, pour servir au paiement de ses dettes.

[illegible]

Page 4 du contrat de mariage entre Michel Bourcheir et Marguerite Cellerier (A.D. 63)

Ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de drap de celles de sa défunte femme, qu'il promet de délivrer avant la célébration dudit présent mariage.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens de prémourant, a aye enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Ladite épouse, survivant à son époux, elle gagnera et recouvrera ladite somme de quarante livres tournois, à laquelle sesdits meubles nuptiaux ont été évalués, avec ses robes et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dot ni fraude. Et outre ledit cas de survie advenant, ledit époux a donné à ladite épouse la quantité de dix quartes de blé conseigle et un poinsson de vin clairé, le tout marchant, payable par ses héritiers, pour vivre pendant l'an de deuil seulement, et en cas que ladite épouse future voudrait demeurer en la maison en compagnie des héritiers dudit futur époux, et vivre en commun avec eux pendant ladite année de deuil auquel cas ladite portion susdite demeurera éteinte et amortie de son vouloir et consentement.

A été accordé entre lesdites parties que lesdits époux et épouse ne pourront demander ni ... que les gendres dudit défunt Chavaignat et de ladite épouse, et que le gain de survie à elle acquis sur les biens dudit défunt, comme aussi le désistement des héritages vendus et aliénés par ledit défunt Chavaignat, lesquels étaient des biens dotaux de ladite future épouse, pour autres que ledit défunt ou quoi qu'il soit François Chavaignat son fils # l'auraient accompagné de ladite vente, par le moyen de la donation à elle faite du ... ci-dessus narré en expresse par ledit contrat, en conséquence de quoi ils ont quitté et quittent envers et contre tous, à la charge que ledit futur époux ne pourra ... ni ... les héritages de ladite future épouse aussi en jouir en bon père de famille [...].

Fait audit Aubière, dans la maison de ladite Cellierier, en présence d'honorable homme M^e Anthoine Jozat, notaire royal à Beaumont, Pierre Bourcheir, fils dudit époux, soussignés, et Anthoine Aubeny [*une déchirure de la dernière page ne permet pas de lire la partie droite*], ..., Blaise Chossidon, Annet ..., Anthoine Pesand et Bonnet ..., tous parents et amis desdites parties, qui n'ont su signer, et Anthoine Mazen soussigné, le trentième décembre mil six cent vingt-neuf après-midi » [*le # est situé dans la partie absente*] (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 – A.D. 63).



Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.